FOIRE MUSULMANE
DE BRUXELLES المعرض الإسلامي

DOSSIER D'INSCRIPTION

TOUR & TAXIS

DU 06 AU 09 NOVEMBRE 2015

- EXPOSER
- COMMUNIQUER
- VALORISER

www.lafoiremusulmane.com

Les 6, 7, 8 et 9 Novembre 2015

FOIRE MUSULMANE DE BRUXELLES المعرض الإسلامي

FOIRE MUSULMANE DE BRUXELLES المعرض الإسلامي

1. IDENTIFICATION

DOSSIER
À RETOURNER AVANT
LE 09 SEPTEMBRE 2015

G.E.D.I.S
64 Rue Émile Zola
93120 LA COURNEUVE
Tél : 01 49 34 05 95
Fax : 01 49 34 00 04
www.lafoiremusulmane.com

-CONTACTS-

Sarah HARMOUZ
Coordinatrice d'évènement
Tél 1 : 01 49 34 05 95
Tél 2 : 07 83 61 24 81
lafoiremusulmane@gmail.com

Karim OUACHEK
Responsable d'évènement
Tél : 06 32 15 26 47
lafoiremusulmane@gmail.com

INFORMATIONS EXPOSANT

Société exposante : ..... Activité : .....

Nom de la société : .....

Adresse : .....

Code Postale : ..... Ville : ..... Pays : .....

TVA Intracommunautaire (OBLIGATOIRE) : .....

Forme juridique : .....

Tél : ..... Mobile : ..... Fax : .....

Site Internet : ..... Email : .....

Gérant : ..... Email : .....

RESPONSABLE DU DOSSIER

Civilité : ..... Prénom : ..... Nom : .....

Fonction : .....

Tél direct : ..... Mobile : .....

Fax : ..... Email : .....

VOTRE ENSEIGNE

Merci de nous indiquer l'intitulé exacte de votre enseigne, qui apparaitra également sur le plan général de la Foire.

.....

.....

.....

CACHET DE L'ENTREPRISE

PARTIE RESERVÉE À GEDIS

2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

À CONSERVER PAR LE CLIENT

PRÉSENTATION

Chers Exposants,
GEDIS, a le plaisir de vous convier à la 4e édition de la Foire Musulmane de Bruxelles qui aura lieu les 6,7,8 et 9 novembre 2015 à Tours & Taxis, Belgique.
Une Foire authentique, originale et innovante qui a rassemblé en 2014 plus de 20 000 visiteurs.

Un rendez-vous commercial, culturel et festif à ne pas manquer.

L'inscription

Pièce à fournir :

Afin de constituer votre dossier d'inscription, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- Ce document dûment renseigné et signé,
- Un justificatif d'immatriculation de l'entreprise daté de moins de 3 mois (Kbis ou tout autre document justifiant de la création de l'entreprise),
- Copie de la pièce d'identité du gérant,
- Un justificatif de domiciliation de l'entreprise.

Frais d'inscription :

Frais de traitement de dossier d'un montant de 50€ sont exigés pour toute demande d'inscription, le règlement devra être joint à l'envoi de ce dossier.*

*(en cas de désistement, cette somme ne sera pas remboursée)

Descriptif du stand

Les stands que nous proposons sont des stands standards de 9m² (3mx3m) et 2,50m de hauteur.

Votre stand comprend :

- Deux cloisons
- Un angle d'ouverture
- Une enseigne au nom de votre société
- Une moquette

NB : Le stand est livré sans mobilier,
n'hésitez pas à nous contacter si besoin.

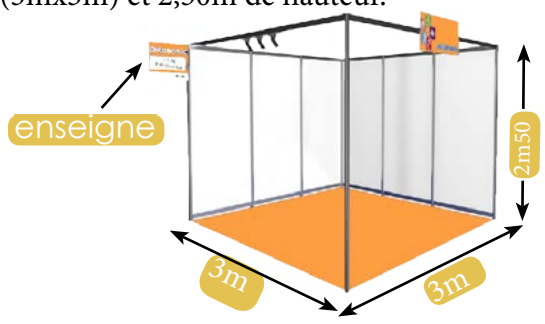

Conditions tarifaires

- Un chèque de 500 € doit être joint lors de l'inscription
- La date butoire du paiement de la totalité de votre commande est fixée au 30 SEPTEMBRE 2015.

Pour le règlement de votre commande et des frais d'inscription, vous pouvez payer par :
Chèque à l'ordre de « GEDIS », Adresse : 64 rue Emile Zola 93120 la Courneuve France

Ou par virement :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Motif	Domiciliation	IBAN
10207	00143	70210811279	61	Foire Musulmane Bruxelles	La Courneuve	FR76 10207 00143 702108 11279 61

SWIFT : CCBPFRPPMTG TVA intra communautaire : FR58 420 287 500 Code APE : 8230Z

3. BON DE COMMANDE

FOIRE MUSULMANE DE BRUXELLES

EXPOSANTS

Désignation	Description	P.U HT	Qté	Total HT
FORMULE 9 m²	- 1 stand nu - 1 branchement 1 KW - 1 rail de spots - 1 assurance Responsabilité Civile - 1 enseigne drapeau - 3 badges exposant	1 700 €		

ASSOCIATIONS

Désignation	Description	P.U HT	Qté	Total HT
FORMULE 9 m²	- 1 stand nu - 1 branchement 1 KW - 1 rail de spots - 1 assurance Responsabilité Civile - 1 enseigne drapeau - 3 badges exposant	850 €		

RESTAURATION

Désignation	Description	P.U HT	Qté	Total HT
FORMULE 9 m²	- 1 stand nu - 1 branchement électrique 62 Ampers * - 1 rail de spots - 1 assurance Responsabilité Civile - 1 enseigne drapeau - 3 badges exposant	2500 €		

*Pour les branchements électriques de la restauration merci de les définir lors de l'inscription afin d'ajuster le bon de commande en conséquence.

MONTANT TOTAL (H.T.) €.....

T.V.A 20 % €.....

TOTAL (T.T.C.) €.....

Important

Toutes les demandes de participation doivent impérativement être accompagnées d'un chèque d'un montant de 50 € pour les frais d'inscription.

Pour plus de prestations, n'hésitez pas à nous contacter.

4. LES INVITATIONS

FOIRE MUSULMANE DE BRUXELLES

FAITE UNE OPÉRATION DE COMMUNICATION À MOINDRE COÛT !

Gedis vous donne la possibilité de distribuer 500 invitations pour :

1. Créer du trafic et de l'affluence sur votre stand,

2. Remercier vos clients fidèles et vos partenaires,

3. Communiquer sur votre participation,

4. Attirer des prospects sur votre stand,

5. Inviter vos acheteurs potentiels,

EN ROUTE VERS LA RÉUSSITE !

BON DE COMMANDE

	P.U HT	QUANTITÉ SOUHAITÉE
Invitation 1 Jour (valable pour 1 personne) Commande minimum de 500 invitations	3 €	.

Nous vous rappelons que les invitations que vous commandez auprès de l'organisateur ne peuvent faire l'objet d'une vente.
Vous devez impérativement les distribuer à titre gratuit.

Art 313-6-2. du Code pénal - Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestion sportive, culturelle ou commerciale, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur , de l'organisateur , est puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive.

MONTANT TOTAL (H.T.) €.....

T.V.A 20 % €.....

TOTAL (T.T.C.) €.....

Date & Signature

Cachet de l'entreprise

MODALITÉS DE PAIEMENT

Je régle la somme de .....€

☐ Par Virement bancaire : aux coordonnés bancaires spécifiés ci-dessus en faisant figurer sur l'ordre de virement la mention «Réglement des badges invitation». Merci de nous transmettre par email une copie de votre avis de virement.

☐ Par Chèque bancaire joint à l'ordre de «GEDIS»

REGLEMENT INTERIEUR SALON DE GEDIS

FOIRE MUSULMANE DE BRUXELLES المعرض الإسلامي

Tours & Taxis les 6, 7, 8 ET 9 NOVEMBRE 2015

1.ADHESION AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE SURFACE ET D'AMÉNAGEMENT DE STAND

Les présentes conditions générales sont applicables à l'ensemble des exposants (ci-après dénommés « Exposant (s) ») demandant leur admission au Salon organisé à Bruxelles les 06, 07, 08 et 09 novembre 2015 par la société GEDIS, EURL au capital de 30 000€, dont le siège social 64 rue Emile Zola, 93120 La Courneuve France, immatriculé au RCS de Bobigny sous le n° 420 287 500 000 37 (ci-après dénommé « Organisateur »). En conséquence, toute admission au Salon implique l'adhésion totale et entière de l'Exposant à ces conditions générales de vente. Toute modification ou réserve apportée de quelque façon que ce soit aux présentes par l'Exposant sera considérée comme nulle et non avenue.

L'Exposant s'engage à respecter les closes du cahier des charges du Parc d'expositions de Mulhouse, notamment relatives à la sécurité.

L'exposant s'engage à respecter les horaires d'ouverture, de fermeture et de l'extinction des lumières de l'exposition fixés par l'Organisateur.

2. ADMISSION

Les dossiers de participation sont soumis à un examen préalable. Il sera notamment vérifié la solvabilité du demandeur, la compatibilité de son activité avec la nomenclature du Salon et la nature du message que le demandeur pourrait délivrer sur le Salon, toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement du Salon étant interdite. En cas de refus, cette décision sera notifiée au demandeur ou à sa société par l'organisateur. Les dossiers de participation émanant de candidats en situation de débiteur envers l'Organisateur et/ou en contentieux avec l'Organisateur pourront ne pas être pris en compte.

L'Organisateur se réserve le droit de ne pas traiter les dossiers de participation adressés après la date limite d'inscription fixée (cachet de la poste faisant foi). Après cette date, l'Organisateur ne garantit pas la disponibilité des aménagements de stands proposés. Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

L'admission est prononcée par une notification officielle de l'organisateur ou par l'envoi d'une facture précisant l'emplacement, le numéro et la surface du stand. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, la signature du dossier de participation ou sa validation en ligne constitue un engagement ferme et irrévocable. Le rejet d'un dossier de participation ne donne pas lieu à dommages et intérêts.

En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes. L'acompte versé demeure alors acquis à l'Organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

Est nulle, malgré son acceptation et même après les opérations de répartition de stands, la demande de participation émanant d'une entreprise qui dépose son bilan entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du salon.

Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

3. PREMIER VERSEMENT

Un premier versement d'un montant précisé par les conditions tarifaires sera adressé par l'exposant à l'Organisateur lors de l'envoi de son dossier de participation. Une facture correspondant à ce premier versement sera adressée à l'Exposant à réception de ce versement. Cette somme sera remboursée si le demandeur n'est pas admis à exposer. En revanche, cette somme sera acquise totalement à l'Organisateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires si l'Exposant annule totalement ou partiellement sa participation dans les conditions détaillées ci-dessous à l'article 7 des présentes.

4. MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des frais de participation s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées ci-après :

-Le premier versement égal à 30 % du prix total de la location par chèque, espèces, ou virement bancaire: lors de l'envoi du dossier de participation.

-Les versements suivants : Selon l'accord conclu entre l'Exposant et l'Organisateur lors de la signature définitive du contrat de location.

Toute inscription intervenant à partir du 1er septembre 2015 devra être accompagnée du paiement de la totalité du montant des frais de participation et/ ou de la commande de stand équipé.

Toute commande d'aménagement de stand intervenant après l'inscription de l'exposant est payable à la commande dans son intégralité.

5. PAIEMENT – RETARD OU DEFAUT

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur les factures, qu'elle soit identique à celle figurant dans le dossier de participation ou différente, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à 3% du montant total HT de la facture, par tranche de sept jours ouvrables, et qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

Les stands ne seront à la disposition des Exposants qu'après le règlement du solde. Après attribution du stand, le solde du paiement devra être réglé au plus tard à la date limite indiquée sur la facture.

En cas de non-paiement du solde à l'échéance, l'Organisateur se réserve le droit de disposer de la surface concédée et/ou sera en droit d'interdire à l'Exposant d'occuper l'emplacement réservé, et le montant total de la facture est dû à l'Organisateur à titre de dommages et intérêts.

6. T.V.A

Pour les Français : La facturation sera établie en TTC avec la TVA Française soit 20%.

Pays membres de l'Union Européenne : La facturation établie est en HT à condition d'avoir un numéro de TVA intracommunautaire. Auquel cas la facturation sera faite en TTC avec la TVA belge soit 21 %, et il revient aux exposants d'accomplir les formalités de récupération éventuelle de la TVA dans leurs pays d'origine.

Pays hors Union Européenne : La facturation se fera en HT à condition d'avoir un document certifiant la domiciliation de l'entreprise à l'étranger.

7. DESISTEMENT

Toute annulation de la part de l'Exposant doit être communiquée à l'Organisateur par écrit. Si l'Exposant annule totalement ou partiellement sa participation au Salon et/ ou sa commande de stand équipé, pour une cause quelconque, avant le 1 septembre 2015, il sera redevable envers l'Organisateur d'une indemnité égale au montant du 1er versement tel que défini à l'article 3 des présentes.

Si l'Exposant annule totalement ou partiellement sa participation au Salon et/ ou sa commande de stand équipé, pour une cause quelconque, après le 1 septembre 2015, les sommes versées et/ ou restant dues partiellement ou totalement au titre de la location du stand et/ ou de sa commande de stand équipé et/ou de sa facture de solde sont acquises à l'Organisateur même en cas de relocation du stand à un autre Exposant.

Par ailleurs, l'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant admis à exposer.

Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand au plus tard quatre heures après l'heure d'ouverture du salon, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant absent sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

8. ASSURANCE

L'Exposant reconnaît avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et celle de toute personne participant directement ou indirectement à l'exercice de ses activités et/ou de celles de sa société, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, à l'occasion de sa participation et /ou de celle de sa société au Salon (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

Conformément aux dispositions relatives à l'assurance prévues dans le cahier des charges du locataire du stand en signant ce contrat s'est engagé à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, une police d'assurance destinée à garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités de toute nature que le locataire est susceptible d'encourir, tant en droit privé qu'en droit public dans les espaces et les couloirs alentours mis à sa disposition et des activités qu'il est susceptible d'y organiser. Par conséquence, l'Organisateur ne peut aucunement être recherché par le preneur du stand pour les dangers et les préjudices qui interviendraient sur l'espace loué.

9. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'Organisateur établit le plan du Salon et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de l'exposition et au fur et à mesure des admissions.

L'Organisateur tient compte le plus largement possible des désirs des Exposants et de la nature des produits exposés. A ce titre, compte tenu des contraintes imposées par le placement de l'ensemble des Exposants, l'Organisateur se réserve le droit de modifier les surfaces demandées par l'Exposant et la facturation correspondante, sans pour autant que l'Exposant puisse demander l'annulation de sa participation.

L'Organisateur est seul juge de l'implantation des stands. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué à l'Exposant devront être adressées par écrit à l'Organisateur dans le délai de sept (7) jours qui suivra l'envoi du plan de répartition. Ces réclamations devront être appuyées par un dossier justifiant les raisons réelles et sérieuses de celles-ci. L'Organisateur s'efforcera de répondre aux demandes ainsi justifiées de modification d'emplacement. L'expiration du délai de sept (7) jours à compter de l'envoi de la proposition d'emplacement vaut acceptation de l'Exposant à l'emplacement attribué. En aucun cas l'Organisateur ne répondra vis-à-vis de l'Exposant des conséquences qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

10. SOUS LOCATION / CO-E

L'Exposant ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des sociétés non Exposantes, sans accord écrit préalable avec l'Organisateur.

Il lui est interdit de céder ou sous louer tout ou partie de l'emplacement attribué sans avoir préalablement recueilli l'approbation écrite de l'Organisateur.

En cas d'acceptation par l'Organisateur, l'Exposant devra s'acquitter, pour chaque société présente sur le stand, de frais d'inscription particuliers.

L'Exposant se porte garant du respect, par les sociétés présentes sur son stand, des présentes Conditions Générales. Il est responsable de toute violation des présentes commises par les sociétés présentes sur le stand.

L'Exposant garantit, par ailleurs, l'Organisateur contre tous recours, contestation, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir des sociétés présentes sur le stand relativement à leur participation au Salon.

11. STAND

a) Aménagement des stands

- La présentation des produits doit être faite uniquement dans l'enceinte du stand, de façon à ne pas empiéter sur les allées et à ne gêner en aucun cas les Exposants voisins. En cas d'infraction, l'Organisateur pourra faire retirer les produits et les matériels aux frais de l'Exposant.

- Les Exposants devront créer des ambiances en rapport avec les produits qu'ils présentent et accorder une importance toute particulière à la décoration générale de leur stand.

- Les matériels et produits doivent être disposés de façon esthétique.

- Les stocks de marchandises devront être entreposés dans une réserve.

-L'Exposant est tenu de respecter les hauteurs maximales des stands et des enseignes fixées par l'Organisateur (voir détails sur l'Espace Exposant) sauf accord préalable et écrit de l'Organisateur, la décoration des stands ne doit pas dépasser ces hauteurs.

Toute infraction à cette obligation peut entraîner le démontage immédiat du stand aux frais de l'Exposant. Pour les stands en îlot, l'Exposant devra recueillir l'accord préalable de l'Organisateur pour la construction de cloisons supplémentaires. Un projet d'aménagement du stand et d'implantation de matériels devra être obligatoirement soumis à l'approbation de l'Organisateur dans les délais indiqués par celui-ci. Il est rappelé que tout Exposant doit faire valider son plan par l'Organisateur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur choisi par l'Organisateur au cas par cas.

b) Jouissance du stand

L'Exposant s'engage à ne pas occasionner une quelconque gêne (sonore, olfactive,…) à l'égard des Exposants voisins ou nuire à l'organisation du Salon.

De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant lésé, l'organisateur se réserve avant l'ouverture et pendant la manifestation le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. L'organisateur apprécie souverainement la situation d'espèce et n'est tenu que d'une obligation de moyen s'il décide d'intervenir suite à la demande d'un exposant lésé.

c) Dégradation

L'emplacement loué et/ou le matériel fourni avec l'aménagement de stand doivent être remis dans l'état initial. Toutes les détériorations causées par les installations ou les marchandises ou matériels de l'Exposant au bâtiment ou au sol occupé seront facturées à l'Exposant.

12. PRODUITS, MARQUES ET SERVICES ADMIS

L'Exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis énumérés dans son dossier de participation. A ce titre, les Exposants certifient que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assument l'entière responsabilité des éventuelles défectuosités des dits produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur puisse être recherchée.

L'Exposant garantit l'Organisateur de la licéité des informations sur les produits exposés, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qu'il présente, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs. Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction. L'Exposant garantit l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

13. CARTES D'INVITATION

Les cartes d'invitation ne peuvent être ni reproduites ni revendues sous peine de poursuites et sanctions. A ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de neutraliser les cartes d'invitations dont l'utilisation frauduleuse (revente, reproduction, vol,…) aurait été portée à sa connaissance.

14. DEMONSTRATION

a) Démonstrations

Les démonstrations ne pourront avoir lieu que pour les produits nécessitant une explication technique particulière. En outre, ces démonstrations seront soumises à une autorisation préalable.

Les démonstrations sur estrade surélevée par rapport au plancher initialement prévu sont interdites.

Les démonstrations à l'aide de micro, harangue, racolage de quelque façon qu'elles soient pratiquées, sont strictement interdites.

La fermeture totale ou partielle des stands durant les heures d'ouverture du Salon au public, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite, sauf autorisation préalable de l'Organisateur.

b) Animations

Toute attraction, spectacle ou animation dans l'enceinte des stands devra être préalablement autorisé(e) par l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant devra présenter un projet précis (matériel et source sonore utilisés, type d'animation...). Dans tous les cas, la puissance des enceintes ne pourra excéder 30 Décibels (dBA) tournées vers l'intérieur du stand et inclinées vers le sol. Le volume sonore ne pourra excéder 85 décibels (dBA).

c) Les démonstrations et les animations ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du Salon, faute de quoi l'agrément accordé pourra être retiré sans autre préavis.

15. PUBLICITE

Toute publicité lumineuse ou sonore devra respecter le règlement de décoration du Salon et être soumis à l'agrément préalable et écrit de l'Organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du Salon, faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans autre préavis.

La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers visant au détournement à son profit des visiteurs du Salon est strictement interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Parc. Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand de l'Exposant.

Tout document remis aux visiteurs sur son stand, tel que carte commerciale, bon de commande, etc., devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale de l'Exposant figurant sur la demande de participation.

16. PROCEDES DE VENTE / CON

L'Exposant s'interdit expressément pendant toute la durée de la manifestation de se livrer à des actes de concurrence déloyale tels que les enquêtes en dehors de son stand et la distribution d'objets promotionnels en dehors de son stand, pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de la manifestation. L'Exposant est tenu à l'égard des visiteurs d'exécuter de bonne foi les contrats conclus avec ces derniers.

17. CONTREFAÇON

L'Exposant doit faire son affaire personnelle de la protection intellectuelle et/ou industrielle des matériels, produits, services et marques exposés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Organisateur étant déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de litige avec un autre Exposant ou visiteur.

En cas de contrefaçon dûment constatée par décision de justice quelle que soit sa date, l'Organisateur pourra exiger de l'Exposant de se mettre en conformité avec la décision.

A défaut, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas admettre l'Exposant ou d'appliquer les sanctions prévues aux présentes sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

18. DÉCLARATION SACEM

L'exposant qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'exposant est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique ; en conséquence, l'exposant doit effectuer la déclaration relative à la diffusion de musique.

L'exposant garantit l'organisation de la SACEM et doit assurer le paiement.

L'exposant garantit l'organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du fait du nom accomplissement de ses obligations.

19. PRISES DE VUES / MARQUES

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur :

- À réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand.

- À utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en France comme à l'étranger et pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation.

-À citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation. L'Exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle….) figure sur les films et/ou photographies et/ou le support internet utilisés pour la promotion du Salon doit en aviser préalablement par écrit l'organisateur avant l'ouverture du Salon. Par ailleurs, l'Exposant qui souhaite effectuer des prises de vues du Salon doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre du Salon et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque Exposant.

20. CATALOGUE

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue du Salon. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire.

21. RÉGLEMENTATION

Les Exposants sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue de la manifestation édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS). Les règlements de Sécurité Incendie et Sécurité et Protection de la Santé seront transmis aux Exposants dans le guide de l'Exposant. L'Organisateur interdira l'exploitation des stands non conformes aux dits règlements.

22. DOUANE

Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités. L'exposant le garantit donc de tous recours et/ou réclamations à cet égard et l'indemnisera de tout préjudice qu'il subirait du fait du non-respect des formalités douanières nécessaires.

23. PREJUDICES

On entend par préjudice « le dommage matériel ou moral subi par une personne par le fait d'un tiers ». Lors d'une manifestation commerciale, les préjudices susceptibles d'exister pourraient être : Entre exposants, Entre exposants/Organisateur, Entre Organisate/clients.

Lorsqu'un préjudice pour un exposant né du fait d'un autre exposant, tous les deux doivent, dans la mesure du possible régler ce conflit en « bon père de famille ». L'organisateur doit être tenu au courant du conflit mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. Son rôle est de vérifier que les dispositions contractuelles qui le lient avec l'exposant sont bien respectées. Si l'un d'entre eux décide de faire intervenir une autorité, il a le devoir de prévenir l'Organisateur afin de préserver au mieux l'image de sa manifestation commerciale.

orsqu'un préjudice est né d'un conflit entre l'Organisateur et un exposant et qu'il touche un exposant, l'exposant doit faire une requête écrite à l'Organisateur. L'Organisateur répond dans des brefs délais à la demande de l'exposant à condition que celle-ci soit légitime et justifiée et n'est tenu que d'une obligation de moyen.

Lorsque le préjudice de l'exposant touche l'Organisateur, l'Organisateur le met en demeure de faire céder le trouble. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'Organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

L'Organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de sa manifestation commerciale. L'Organisateur n'a pas à intervenir dans les litiges qui pourraient survenir entre un exposant et un client et ne peut en aucun cas être responsable des litiges qui subviendraient entre les exposants et les visiteurs.

24. DISPOSITIONS DIVERSES

S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires pour la tenue du salon, ou si le déroulement de la manifestation dans des conditions satisfaisantes devenait impossible, l'Organisateur pourra à tout moment annuler le salon. Il en avisera par écrit les exposants.

Ceux-ci ne pourront alors prétendre à aucune compensation ni indemnité. Toutefois, les sommes versées par les exposants à l'Organisateur au titre de la location des stands leurs seront remboursées sous déduction de leur part proportionnelle aux frais de sa préparation.

Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

L'Organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure.

25. MODIFICATION DU REGLEMENT

L'Organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

26. CONTESTATION

La loi française est seule applicable. Toute contestation sera exclusivement soumise au tribunal de Bobigny (93, France). Pour être recevable, toute contestation par un exposant devra être communiquée à GEDIS par voie postale en recommandé avec accusé de réception dans un délai de 07 jours à compter du premier fait qui la justifie (cachet de poste faisant foi). De convention expresse, une action judiciaire par un exposant ne pourra être recevable que si elle est introduite 15 jours, au plus tard après la communication qui en aura été faite à GEDIS. Il est entendu, qu'une médiation pourra être engagée auprès d'un tiers accepté par les deux parties avant tout dépôt de plainte.

Déclaration de l'exposant

Je soussigné déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur (joint au présent dossier) de la Foire Musulmane de Bruxelles dont il garde une copie, et s'engage à en respecter les clauses sans réserve ni restriction.

Date ……. /……../ 2015

Lieu:

Nom du signataire :

Fonction du signataire :

Signature précédée de la mention «Bon pour accord»